

COPIE
AUTHENTIQUE

Rép. N° 1827503

Cpte N° 1043118

Du 27 Décembre 2001

VENTE

DESCAMPS / SICRE Daniel

LEROY / DETOUL Sienette

Michel BLANC - Frank CARNEJAC
Marc CHATEAUNEUF - Pierre-Henri TOULOUSE

Notaires Associés

7, place Jean-Jaurès, BP 216, 65002 TARBES cedex, Tél.: 05 62 44 21 00, Fax: 05 62 51 30 49

Bureau permanent :

4, avenue de Tarbes, BP 9, 65500 VIC EN BIGORRE, Tél.: 05 62 96 72 42, Fax: 05 62 96 86 29

SCP titulaire d'un office notarial - SIRET 31212610500013 - Membre d'une association agréée - Règlement des honoraires par chèque accepté

DROIT DE TIMBRE SUR ETAT
AUTORISATION DU 1-3-1988

DEPOT No 2002D01271
PUBLIE ET ENREGISTRE LE 14/02/2002
A LA CONSERVATION DES HYPOTHEQUES DE
TARBES 1ER BUREAU
VOLUME 2002 P No 361
DROITS 5218.31 EUR
SALAIRES 106.71 EUR
TOTAL 5325.02 EUR
RBCU : cinq mille trois cent vingt-cinq euros deux centimes
LE CONSERVATEUR :

Sejsh

18275 03

66/64/

L'AN DEUX MIL UN,
Le VINGT SEPT DÉCEMBRE
A TARBES (Hautes-Pyrénées), 7, Place Jean Jaurès, au siège de l'Office
Notarial, ci-après nommé,
Maître Michel BLANC, Notaire soussigné, membre de la Société Civile
Professionnelle «Michel BLANC, Frank CARNEJAC, Marc CHATEAUNEUF,
Pierre-Henri TOULOUSE, notaires associés», titulaire d'un Office Notarial dont le
siège est à TARBES, 7, Place Jean Jaurès.,

A REÇU LA PRESENTE VENTE.

IDENTIFICATION DES PARTIES

- "VENDEUR" - :

Monsieur Daniel Georges **DESCAMPS**, retraité, et Madame Michèle Marguerite **SICRE**, retraitée, son épouse, demeurant ensemble à AZEREIX (65380), 20 Chemin d'Ossun.

Nés savoir :

Monsieur **DESCAMPS** à PARIS (75015) le 22 septembre 1935,

Madame **DESCAMPS** à TARBES (65000) le 27 mai 1938.

Mariés sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de 65000 TARBES , le 30 juillet 1960.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Monsieur de nationalité française.

Madame de nationalité française.

«Résidents» au sens de la réglementation fiscale.

- "ACQUEREUR" - :

Madame Pierrette Lucienne **DETOUL**, sans profession, demeurant à SPERACEDES (06530) 17 Boulevard du Docteur Sauvy.

Née à NANCY (54000), le 2 juin 1935.

Veuve et non remariée de Monsieur Henri Charles Ernest **LEROY**.

De nationalité française.

«Résidente» au sens de la réglementation fiscale.

ACQUEREUR non soumis à un pacte civil de solidarité,
Mais faisant en tout état de cause la présente acquisition pour son compte personnel.

APPLICATION DE L'ARTICLE L.271-1 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

L'ACQUÉREUR déclare :

DD *17.12.01* *TL* *[Signature]*

- que les Présentes constituent l'exécution d'un avant-contrat établi par acte sous signatures privées en date du 4 septembre 2001,
- qu'il est bien un "acquéreur non professionnel" au sens de l'article L.271-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- qu'il destine le **BIEN** à un usage d'habitation,
- qu'un exemplaire de l'avant-contrat lui a été remis le jour de la signature de la promesse, contre récépissé dressé par le rédacteur de l'avant-contrat,
- qu'il n'a pas exercé la faculté de rétractation qui lui est conférée par l'article L.271-1 précité, dans le délai de sept jours qui lui était imparti, et qui est aujourd'hui expiré.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- Que leur état-civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts.
- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire.
- Qu'elles ne sont concernées :
 - . Par aucune des mesures de protection légale des incapables sauf, le cas échéant, ce qui peut être spécifié aux présentes pour le cas où l'une d'entre elles ferait l'objet d'une telle mesure.
 - . Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leurs demeures ou sièges respectifs.

PRESENCE - REPRESENTATION

Monsieur Daniel Georges **DESCAMPS** et Madame Michèle Marguerite **SICRE**, son épouse : Ici présents.

Madame Pierrette Lucienne **LEROY** : Ici présente.

TERMINOLOGIE

- Le mot "**VENDEUR**" désigne le ou les vendeurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.
- Le mot "**ACQUEREUR**" désigne le ou les acquéreurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.
- Le mot "**BIEN**" ou "**BIENS**" désigne le bien ou les biens de nature immobilière objet des présentes.
- Les mots "**biens mobiliers**", s'il en existe, désignent les meubles et objets mobiliers objet des présentes.

VENTE

Le **VENDEUR**, en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes, vend à **L'ACQUEREUR**, qui accepte, les **BIENS** dont la désignation suit :

DESIGNATION

De L'ENSEMBLE IMMOBILIER dont dépendent les BIENS :

Dans un ensemble immobilier situé à **TARBES (HAUTES-PYRÉNÉES)** 65000
4 Rue Adolphe Adam :

Cet ensemble immobilier est cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
BL	94	2 Rue Adolphe Adam	00ha 03a 95ca
BL	93	4 Rue Adolphe Adam	00ha 03a 47ca

Ledit terrain ayant formé le lot numéro 13 du lotissement Plein Soleil, approuvé par arrêté préfectoral du 30 Janvier 1963 dont les pièces constitutives ont été déposées au rang des minutes de Maître Henri BLANC, notaire à TARBES suivant acte à son rapport du 28 Mai 1964, dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de TARBES le 23 Juin 1964 Volume 3532 n° 4.

Des BIENS :

Lot numéro deux (2) :

Une maison jumelle comprenant au rez-de-chaussée, une entrée, garage, chaufferie, buanderie et dépendances et au premier étage, un appartement de type 5 comprenant un palier d'arrivée, une cuisine, une salle de séjour, quatre chambres, une salle d'eau, un W.C.

Et les quatre cent cinquante/millièmes (450/1000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro quatre (4) :

l'usage perpétuel et exclusif d'une superficie de 352 m² dans la cour située au couchant du terrain

Et les cinquante/millièmes (50/1000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Tels que lesdits biens existent, se poursuivent et comportent avec tous immeubles par destination pouvant en dépendre, sans aucune exception ni réserve.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS CONCERNES

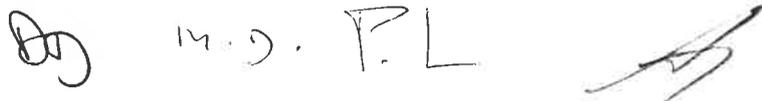
Le présent acte porte sur la pleine propriété des **BIENS** sus-désignés.

Ces **BIENS** vendus appartiennent au **VENDEUR** ainsi qu'il sera expliqué ci-après à la suite de la partie normalisée sous le titre « Origine de Propriété ».

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître BLANC, Notaire à TARBES le 12 juin 1964 dont une copie authentique a été publiée au premier Bureau des Hypothèques de TARBES, le 6 juillet 1964 volume 3539, numéro 2.

Partage-attribution aux termes d'un acte reçu par Maître BLANC, notaire à TARBES, les 17 et 20 Septembre 1965, dont une expédition a été publiée au premier bureau des hypothèques de TARBES le 30 Septembre 1965 Volume 3740 n° 16.



ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION
REGLEMENT DE CO PROPRIETE

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître Henri BLANC, Notaire à TARBES, les 17 et 20 septembre 1965 dont une copie authentique a été publiée au premier bureau des Hypothèques de TARBES, le 30 septembre 1965 volume 3740 numéro 16.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière qui, ne donnant lieu ni à publicité foncière ni à taxation, seront développées à la suite de la partie normalisée du présent acte.

PROPRIETE JOUISSANCE

L'ACQUEREUR est propriétaire des **BIENS** vendus à compter de ce jour. Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les **BIENS** vendus étant entièrement libres de location ou occupation, ainsi que le **VENDEUR** le déclare et que **L'ACQUEREUR** a pu le constater en les visitant.

PRIX

La présente vente est conclue moyennant le prix de SEPT CENT MILLE FRANCS (700.000 FRF) soit une contre-valeur de CENT SIX MILLE SEPT CENT QUATORZE EUROS ET TRENTE ET UN CENTS (106.714,31 EUR).

Le paiement de ce prix a lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

L'ACQUEREUR a payé le prix ci-dessus exprimé comptant à l'instant même et ainsi qu'il résulte de la comptabilité du Notaire soussigné.

Ainsi que le **VENDEUR** le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

POUVOIR POUR PERCEVOIR LE PRIX

Les vendeurs se donnent mutuellement pouvoir d'encaisser les fonds à provenir de la présente opération en sorte que tant le ou les co-contractants que le Notaire seront valablement déchargés sur la quittance de l'un ou l'autre desdits vendeurs.

PUBLICITE FONCIERE

L'acte sera soumis à la formalité de publicité foncière au premier Bureau des Hypothèques de TARBES.

DECLARATIONS FISCALES

Impôt sur la mutation

Pour la perception des droits, les parties déclarent que la présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, les **BIENS** vendus étant achevés depuis plus de cinq ans.

Les présentes seront soumises au tarif de droit commun en matière immobilière tel que prévu par l'article 1594D du Code Général des Impôts.



L'assiette des droits est constituée par :

- Le prix de la présente vente soit SEPT CENT MILLE FRANCS (700.000,00 FRF) soit une contre-valeur de CENT SIX MILLE SEPT CENT QUATORZE EUROS ET TRENTE ET UN CENTS (106.714,31 EUR),

DROITS

Liquidation en Francs

			<u>Mt. à payer</u>
700.000,00	x	3,60 % =	25.200,00 FRF
700.000,00	x	1,20 % =	8.400,00 FRF
25.200,00	x	2,50 % =	630,00 FRF
TOTAL			34.230,00 FRF

Liquidation en Euros

			<u>Mt. à payer</u>
106.714,31	x	3,60 % =	3.841,72 EUR
106.714,31	x	1,20 % =	1.280,57 EUR
3.841,72	x	2,50 % =	96,04 EUR
TOTAL			5.218,33 EUR

Taxation des plus-values

Le **VENDEUR** déclare :

- que l'immeuble vendu est entré dans son patrimoine depuis plus de vingt-deux ans.

Par suite, il bénéficie ainsi de l'une des causes d'exonération de l'impôt dû au titre de la plus-value prévues dans la loi, numéro 76-660 du 19 Juillet 1976.

- que le Notaire l'a averti des obligations déclaratives en la matière.

Domicile fiscal

Le **VENDEUR** déclare :

Monsieur et Madame Daniel Georges **DESCAMPS**

- que son domicile fiscal est celui indiqué en tête des présentes, et qu'il dépend du service des impôts de **TARBES-543**

FIN DE PARTIE NORMALISEE

CONDITIONS GENERALES

A/ A la charge du VENDEUR

Le **VENDEUR** :

- Supportera les conséquences de l'existence des servitudes qu'il aurait conférées sur les **BIENS** et qu'il n'aurait pas indiquées aux présentes.

(Handwritten signatures and initials: D, PL, and a checkmark)

- Devra, s'il existe un ou plusieurs créanciers inscrits de son chef ou de celui de précédents propriétaires, régler l'intégralité des sommes pouvant leur être dues, supporter s'il y a lieu les frais de purge, et rapporter à ses frais les mainlevées des inscriptions au plus tard dans le délai de six mois des présentes et les certificats de radiation correspondants dans les meilleurs délais.

- Fera son affaire personnelle du paiement de la totalité de la taxe d'habitation, si elle est exigible. Réglera l'impôt foncier sauf à tenir compte de la convention de répartition ci-après. Il est précisé en tant que de besoin qu'il reste seul tenu du paiement des taxes foncières relatives aux années antérieures de manière que l'**ACQUEREUR** ne puisse être recherché à ce sujet.

- Ne pourra pas se retrancher derrière les clauses d'exonération de garantie envers l'**ACQUEREUR** s'il venait à être considéré comme un professionnel de l'immobilier.

B/ A la charge de L'ACQUEREUR

L'**ACQUEREUR**, sauf à tenir compte de ce qui peut être indiqué par ailleurs :

- Prendra les **BIENS** vendus dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance sans aucune garantie de la part du **VENDEUR** pour raison :

- soit de l'état du sol ou du sous-sol de **L'IMMEUBLE** à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées.

- soit de l'état des **BIENS** vendus, de **L'IMMEUBLE** dont ils dépendent, des vices de toute nature apparents ou cachés dont ils peuvent être affectés, de mitoyenneté d'erreur ou d'omission dans la désignation qui précède.

- soit même de l'état parasitaire de l'immeuble vendu notamment concernant les termites ou autres insectes xylophages et ennemis des matériaux dans la mesure où les prescriptions de la loi numéro 99-471 du 8 Juin 1999 sont respectées.

- soit même de la surface du terrain sur lequel **L'IMMEUBLE** est édifié et, le cas échéant, de la surface des **BIENS** vendus n'entrant pas dans le champ d'application des dispositions de la loi Carrez, la différence en plus ou en moins s'il en existe entre la contenance sus-indiquée et celle réelle devant faire le profit ou la perte de **L'ACQUEREUR** sans aucun recours contre le **VENDEUR**.

- Souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever les **BIENS** ou **L'IMMEUBLE**, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans aucun recours contre le **VENDEUR**, sauf en ce qui concerne les servitudes créées par le **VENDEUR** et non indiquées aux présentes, sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la Loi.

- Acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous les impôts, taxes et autres charges de toute nature auxquels les **BIENS** peuvent et pourront être assujettis ; il remboursera au **VENDEUR** le prorata de la taxe foncière couru de la date fixée pour l'entrée en jouissance au 31 décembre suivant.

- Paiera tous les frais, droits et émoluments du présent acte, de ses suites et conséquences.

- Fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation de tous traités et abonnements relatifs à l'eau, au gaz, à l'électricité et autres fournitures s'il y a lieu qui ont été contractés par le **VENDEUR** relativement aux **BIENS**.

D. n.d. PL

- Ne continuera pas, s'il en existe, les polices actuelles complémentaires garantissant les **BIENS** souscrites directement par le **VENDEUR** et confère mandat à ce dernier, qui accepte, de résilier lesdits contrats lorsqu'il avertira son assureur de la réalisation des présentes.

Etant ici précisé que les biens et droits immobiliers vendus sont garantis contre l'incendie par une police souscrite par le syndicat des copropriétaires de l'immeuble, l'**ACQUEREUR** devant se conformer à toutes les décisions régulièrement prises par ce syndicat concernant cette assurance.

LUTTE CONTRE LES TERMITES

Le Notaire soussigné informe les parties des dispositions suivantes relatives à la lutte contre les termites.

La loi numéro 99-471 du 8 Juin 1999 instaure une impossibilité pour le vendeur d'un immeuble situé dans une zone contaminée ou susceptible de l'être à court terme délimitée par arrêté préfectoral de s'exonérer de la garantie des vices cachés résultant de la présence de termites sauf pour lui à remettre à ses frais à l'acquéreur un état parasitaire de moins de trois mois devant être annexé à l'acte de vente. Etant toutefois précisé que l'exonération des vices cachés ne peut être revendiquée par un vendeur professionnel de l'immobilier.

De la loi sus-visée découlent les obligations suivantes :

- l'obligation qui est faite pour l'occupant, quel que soit son titre d'occupation, de déclarer à la Mairie le cas échéant la présence de termites dans l'immeuble.

- l'obligation en cas de conclusion d'un contrat de bail, de quelque nature qu'il soit, d'indiquer à l'acte si une telle déclaration a été ou non effectuée, et dans la négative de rappeler cette obligation au locataire.

- dans la mesure où l'immeuble viendrait à se trouver dans une zone contaminée ou susceptible de l'être ayant fait l'objet d'une délimitation par le Conseil Municipal, l'obligation faite par le Maire aux propriétaires d'immeubles de procéder dans les six mois à la recherche de termites ainsi qu'aux travaux préventifs ou d'éradication nécessaires et, en cas de carence, y faire procéder aux frais du propriétaire.

Il est précisé qu'à la connaissance des parties l'immeuble dont s'agit ne se trouve pas à ce jour dans une zone délimitée par un arrêté préfectoral comme étant considérée comme contaminée par des foyers de termites ou susceptible de l'être à court terme.

MENTION OBLIGATOIRE DE SUPERFICIE

Conformément aux dispositions de la loi numéro 96-1107 du 18 Décembre 1996 intégrées dans l'article 46 de la loi du 10 Juillet 1965, la superficie de la partie privative des **BIENS**, objet des présentes soumis à ladite loi ainsi qu'à ses textes subséquents, est de, savoir :

- 91,40 m² ainsi que déclaré par le vendeur.

Par suite, les parties ont été informées par le Notaire rédacteur des présentes, ce qu'elles reconnaissent expressément, de la possibilité pour l'**ACQUEREUR** d'agir en révision du prix si, pour au moins un des lots, la superficie réelle est inférieure de plus d'un vingtième à celle exprimée aux présentes. En cas de pluralité d'inexactitude, il y aura pluralité d'actions, chaque action en révision de prix ne concernant que la propre valeur ci-après définie du lot concerné.

La révision du prix dont s'agit consistera en une diminution de la valeur du lot concerné proportionnelle à la moindre mesure.

L'action en diminution, si elle est recevable, devra être intentée par l'**ACQUEREUR** dans un délai d'un an à compter des présentes, et ce à peine de déchéance.

DD n. 7 TL

Une attestation mentionnant les dispositions de l'article 46 de la loi numéro 65-557 du 10 Juillet 1965 est remise à l'instant même par le Notaire soussigné à l'**ACQUEREUR** et au **VENDEUR** qui le reconnaissent et en donnent bonne et valable décharge.

Il est ici rappelé au **VENDEUR** qui est l'auteur du mesurage les termes de l'article 4-1 du décret d'application de la loi Carrez qui dispose : « la superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 Juillet 1965 est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre. ».

Il lui est précisé que sont également considérés comme surfaces non habitables, outre les parties communes, les balcons, terrasses, caves et garages.

Le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** reconnaissent avoir été avertis de la possibilité et de la sécurité d'un mesurage par un professionnel responsable, et déclarent s'en tenir au mode de mesurage adopté.

URBANISME

Enonciation des documents obtenus

- Note de renseignements d'urbanisme

Il résulte d'une note de renseignements d'urbanisme, dont l'original demeurera ci-annexé, délivrée le 17 septembre 2001, sous le numéro RU 65 440 0100523 par l'autorité administrative compétente que l'immeuble, objet des présentes, est dans la situation suivante :

Droit de préemption - Bénéficiaire du droit de préemption :

Le terrain est soumis au Droit de préemption urbain (D.P.U). Bénéficiaire : Ville de TARBES,

Nature des dispositions d'urbanisme applicables au terrain :

Le Plan d'Occupation des sols approuvé le 25/07/1988,
le P.O.S mis à jour le 02/06/1992, le 18/02/1993 et le 05/5/1993,
le P.O.S modifié le 11/12/1992, le 13/10/1993, le 29/09/1995, le 22/12/1995, le 20/01/1997, le 27/03/1997, le 21/12/1998, le 22/03/1999, le 16/06/2000 et le 06/11/2000.
Zone UD

Nature des servitudes d'utilité publique applicables au terrain :

Néant

Opération concernant le terrain :

Néant

Observations et prescriptions particulières :

Le terrain est situé en zone sismique 1B en application du décret n 91-461 du 14/05/1991.

Le terrain est grevé par une bande de bruit

L'**ACQUEREUR** s'oblige expressément à faire son affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions et du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété qui sont mentionnées en ce document, et dont il déclare avoir pris connaissance. Il reconnaît au surplus que le notaire soussigné lui a fourni tous éclaircissements complémentaires sur la portée, l'étendue et les effets desdites charges, prescriptions et limitations.

- Note de renseignements complémentaires :

Une note de renseignements complémentaires demeurée ci-annexée a été délivrée par l'autorité compétente. Le contenu de cette note est ci-après littéralement rapporté :

"Immeuble situé à : 65000 TARBES 4 Rue Adolphe Adam
Cadastré BL 94

Dj n. d. Pk 

Appartenant à : Monsieur et Madame Daniel Georges DESCAMPS.

Cet immeuble se trouve t-il inclus dans :

- une zone de droit de préemption urbain non renforcé	OUI	
- une zone de droit de préemption urbain renforcé	NON	
- une zone d'aménagement différé	NON	
- une zone d'aménagement concerté	NON	
- une zone d'environnement protégé	NON	
- Un département soumis à la taxe départementale des espaces naturels sensibles	OUI	
- Une zone de préemption au titre des espaces naturels et sensibles départementaux	NON	
- une zone de rénovation urbaine	NON	
- Un périmètre de restauration immobilière	OUI	NON
- Un périmètre de résorption de l'habitat insalubre	OUI	NON
Est-il de plus situé :		
- dans un lotissement autorisé avant le 30 Juin 1986		NON
Dans l'affirmative, les formalités prévues par l'article R315-44.1 du Code de l'Urbanisme ont-elles été accomplies ?	OUI	NON
Les colotis ont-ils demandé le maintien des règles d'urbanisme spécifiques à ce lotissement	OUI	NON
- dans un secteur dit « secteur sauvegardé »	NON	
- à proximité d'un site ou monument historique	NON	
- dans une zone d'architecture imposée	NON	
Situé - dans une zone de carrières souterraines	NON	
- dans une zone de carrières à ciel ouvert	NON	
- à l'intérieur d'un périmètre d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (loi du 02/02/1995 N°95.101)	NON	
Fait-il :		
- L'objet d'un arrêté de péril ou d'insalubrité	OUI	NON
- L'objet d'une servitude d'alignement ou réserve publique	NON	
Est-il desservi par une voie publique nationale ou départementale ou communale ou privée	OUI	NON
Nom de la voie et numéro :		
En règle générale, existe-t-il des servitudes ou projets en cours pouvant intéresser cet immeuble ?	OUI	
Dans l'affirmative, lesquels ? Le terrain est grevé par une bande de bruit		

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Le BIEN étant situé dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain, la présente aliénation donne ouverture au droit de préemption institué par les articles L211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

En conséquence, la déclaration d'intention d'aliéner prescrite par l'article L213-2 du Code de l'urbanisme et établie conformément aux prescriptions de l'article R213-5 du même Code a été notifiée au bénéficiaire du droit de préemption le 11 septembre 2001.

Et par mention en date du 3 octobre 2001 portée en marge d'un exemplaire de la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par le VENDEUR, le bénéficiaire du droit de préemption a fait connaître sa décision de ne pas l'exercer.

L'exemplaire sus-visé de ladite déclaration d'intention d'aliéner est demeuré annexé au présent acte.

DECLARATIONS DU VENDEUR

Le VENDEUR déclare :

1°/Sur l'état et la configuration des BIENS vendus :

- Que les BIENS vendus ne sont pas insalubres et ne font l'objet d'aucune interdiction d'habiter, mesure de séquestre ou de confiscation ni d'injonction de travaux.

- Que lesdits BIENS n'ont pas fait de sa part l'objet de travaux modifiant l'aspect extérieur de l'immeuble ou les parties communes, travaux qui n'auraient pas été régulièrement autorisés par l'assemblée des copropriétaires ;

- Que la consistance des **BIENS** vendus n'a pas été modifiée de son fait tant par une annexion ou une utilisation irrégulière privative de parties communes que par une modification de leur destination et des travaux non autorisés.

2°/Sur l'absence de restriction à son droit de disposer :

- Qu'il n'existe sur les **BIENS** vendus aucune action en rescision, résolution, réquisition ou expropriation.

- Qu'il n'a conféré à personne d'autre que **L'ACQUEREUR**, un droit quelconque sur ces **BIENS** résultant d'une promesse de vente, droit de préférence ou de préemption, clause d'inaliénabilité, et qu'il n'existe aucun empêchement à cette vente.

3°/Sur les servitudes :

- Qu'à sa connaissance, il n'a été créé ni laissé acquérir aucune servitude sur les **BIENS** vendus et qu'il n'en existe aucune, autres que celles éventuellement rapportées au règlement de copropriété et ses modificatifs éventuels sus-énoncés dont **L'ACQUEREUR** a pris connaissance et dispense le Notaire soussigné de les relater aux présentes.

4°/Situation locative :

Que les **BIENS** vendus ne font actuellement l'objet d'aucune location ou occupation quelconque.

REGLEMENTATION SUR L'AMIANTE

Le **VENDEUR** déclare, qu'à ce jour, l'immeuble, étant à usage d'habitation et ne comportant qu'un seul logement, n'entre pas dans le champ d'application des décrets n°96-97 du 7 février 1996 et n° 97-855 du 12 Septembre 1997.

De son côté, le Notaire soussigné a informé **L'ACQUEREUR** de la transmission des conséquences au regard de la réglementation relative à l'amiante d'un changement éventuel de la destination de l'immeuble.

LUTTE CONTRE LE SATURNISME

Le **BIEN** objet des présentes ayant été construit depuis le 1^{er} Janvier 1948 et étant destiné, en tout ou partie, par l'acquéreur à un usage d'habitation, et étant situé en dehors d'une zone à risque d'exposition au plomb, n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 123 de la loi numéro 98-657 du 29 Juillet 1998 et des décrets pris pour son application.

Le **VENDEUR** déclare qu'à sa connaissance aucun occupant de l'immeuble objet des présentes n'a été atteint de saturnisme. Il déclare, en outre, n'avoir reçu aucune notification de la part du Préfet du département tendant à l'établissement d'un diagnostic dudit immeuble en vue de déterminer s'il présente un risque d'accessibilité au plomb pour ses occupants.

ABSENCE DE CONSTRUCTION OU DE RENOVATION DEPUIS MOINS DE DIX ANS

Les parties déclarent que le **BIEN** objet des présentes n'est pas concerné par les dispositions de la législation sur l'assurance dommages-ouvrage, aucune construction ou rénovation concernant l'ensemble immobilier n'ayant été effectuée depuis moins de dix ans.

STATUT DE LA COPROPRIETE - CONVENTIONS

D. M. D. P. L. S.

Règlement de copropriété :

L'ACQUEREUR s'engage à exécuter toutes les charges, clauses et conditions contenues au règlement de copropriété sus-énoncé et dans ses modificatifs éventuels, dont il déclare avoir pris connaissance et reconnaît en avoir reçu une copie dès avant ce jour.

Syndic de l'immeuble :

Le **VENDEUR** déclare que la copropriété dont dépendent les **BIENS** vendus n'a pas de syndic.

Il a donc été impossible d'obtenir les renseignements habituels quant à la situation à l'égard du syndicat, tant de **L'IMMEUBLE** que du **VENDEUR**.

Le **VENDEUR** déclare qu'à sa connaissance :

- 1) L'assemblée des copropriétaires n'a pas décidé de travaux et qu'il n'existe pas de travaux exécutés et non réglés, ou seulement en cours d'exécution.
- 2) Il n'a effectué aucun versement au titre d'avance de trésorerie ou de fonds de roulement et n'a jamais eu à le faire.
- 3) Aucune répartition des charges n'est effectuée, les organismes collecteurs recouvrant directement auprès de chaque propriétaire le montant de toutes les charges afférentes à leurs lots.

L'ACQUEREUR reconnaît expressément avoir contrôlé personnellement la véracité des déclarations du **VENDEUR** et avoir été informé par le Notaire des risques qu'il encourrait à faire partie d'une copropriété irrégulièrement organisée.

Il décharge le Notaire de toute responsabilité à ce sujet.

Le Notaire a notamment indiqué à **L'ACQUEREUR** qu'il lui serait impossible de notifier cette vente et par voie de conséquence d'obtenir le certificat prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 sur la copropriété.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Un renseignement sommaire hors formalité délivré le 9 octobre 2001 et certifié à la date du 9 août 2001 du chef des vendeurs ne révèle aucune inscription.

Le **VENDEUR** déclare que la situation hypothécaire résultant du renseignement sus-visé est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens et droits immobiliers objets des présentes appartiennent aux vendeurs par suite des faits et actes suivants :

Originellement Monsieur Daniel DESCAMPS, époux de Madame SICRE, avait acquis conjointement et indivisément avec Monsieur Gustave Gérard DESCAMPS, technicien, demeurant à JUILLAN (H-P) 16 Rue Roland Garros, né à MAUBEUGE (Nord) le 02/01/1908, époux commun en biens de Madame POMMIER, de :

Monsieur Léon Jean Marie VIGNES, propriétaire, et Madame Nélie Louise PAYSSE, sans profession, son épouse, demeurant à TARBES, 31 Chemin d'Azereix, nés, savoir, Monsieur VIGNES à TARBES le 18/02/1877 et Madame VIGNES à LADEVEZE RIVIERE (Gers) le 16/06/1877, mariés sans contrat à la mairie de TARBES le 27/10/ 1908,

DD M. J. P. L.

Une parcelle de terrain à bâtir, formant le lot numéro 13 du lotissement Plein Soleil,

Aux termes d'un acte reçu par Maître Henri BLANC, alors notaire à TARBES le 12 Juin 1964, dont une expédition a été publiée au premier bureau des hypothèques de TARBES le 06 Juillet 1964 Volume 3539 n° 2.

Règlement de copropriété - partage :

Aux termes d'un acte reçu par Maître BLANC les 17 et 20 septembre 1965, dont une expédition a été publiée au premier bureau des hypothèques de TARBES le 30 Septembre 1965 Volume 3740 n° 16, il a été établi le règlement de copropriété et le partage dudit immeuble et les lots 2 et 4, objets des présentes ont été attribués aux époux DESCAMPS/SICRE.

BANQUE DE DONNEES DES REFERENCES IMMOBILIERES

La présente mutation sera inscrite à la Banque des Données, Références et Transactions Immobilières du Marché des Notaires rassemblant sur l'ensemble du territoire national, le maximum de références concernant les ventes des biens immobiliers, à des fins d'expertise, d'avis de valeur et de statistiques. A cet effet, l'**ACQUEREUR** s'engage à verser les frais d'inscription.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à l'**ACQUEREUR** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du **VENDEUR** à ce sujet.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc habilité et assermenté de la Société Civile Professionnelle dénommée en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix; elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

DONT ACTE sur douze pages.

Comprenant :

- renvoi approuvé : /
- barre tirée dans des blancs : -
- ligne entière rayée : -
- chiffre rayé nul : /
- mot nul : -

Paraphes

DD 
H.D. PL

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Et après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.



Demande déposée le 14/09/2001		N° RU 65 440 0100523
Par :	SCP BLANC-CARNEJAC- CHATEAUNEUF-TOULOUSE	
Demeurant à :	7, Place Jean Jaurès BP 216 65002 TARBES CEDEX	
Propriétaire:	M.Mme DESCAMPS Daniel	
Sur un terrain sis à :	2 rue Adolphe Adam BL0094	Superficie : 0 m ² Annexé à la minute d'un acte reçu par le notaire soussigné, membre de la S.C.P. M. BLANC - F. CARNEJAC M. CHATEAUNEUF - P.H. TOULOUSE

CADRE A : DROIT DE PREEMPTION, ET BENEFICIAIRE DU DROIT

Le terrain est soumis au Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) . Bénéficiaire : Ville de Tarbes

CADRE B : NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Le plan d'occupation des sols approuvé le 25.07.1988.
Le P.O.S. mis à jour le 02/06/1992, le 18/02/1993 et le 05/05/1993
Le P.O.S modifié le 11/12/1992, le 13/10/1993, le 29/09/1995, le 22/12/1995, le 20/01/1997,
le 27/03/1997, le 21/12/1998, le 22/03/1999, le 16/06/2000 et le 06/11/2000.

Zone :UD,

CADRE C : NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLE AU TERRAIN

Néant

CADRE D : OPERATIONS CONCERNANT LE TERRAIN

Néant

CADRE E : OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

le terrain est situé en zone sismique 1B en application du décret n°91-461 du 14 Mai 1991.
Le terrain est grevé par une bande de bruit et une bande de recul de 5 mètres sur le Boulevard de Lattre de Tassigny.

La présente notice d'urbanisme fait état des renseignements connus à ce jour par l'autorité indiquée ci dessus. Elle constitue un simple document d'information et ne peut en aucun cas être considérée comme une autorisation administrative quelconque, ni un certificat d'urbanisme.



TARBES Le : 17/09/2001
P/Le MAIRE
L'Adjoint Délégué

Anne-Marie ARGOUNES



2
7
0

DOSSIER : Clerc : M. PLANA
 Immeuble situé à : 65000 Tarbes 2 rue Adolphe Adam.
 Cadastéré BL 94

Appartenant à : Monsieur et adame Jocelyne VINCHES

Cet immeuble se trouve-t-il inclus dans :

- | | | |
|---|---|---|
| - une zone de droit de préemption urbain non renforcé | OUI <input checked="" type="checkbox"/> | NON <input type="checkbox"/> |
| - une zone de droit de préemption urbain renforcé | OUI <input type="checkbox"/> | NON <input checked="" type="checkbox"/> |
| - une zone d'aménagement différé | OUI <input type="checkbox"/> | NON <input checked="" type="checkbox"/> |
| - une zone d'aménagement concerté | OUI <input type="checkbox"/> | NON <input checked="" type="checkbox"/> |
| - une zone d'environnement protégé | OUI <input type="checkbox"/> | NON <input checked="" type="checkbox"/> |

ZONES PARTICULIERES :

- | | | |
|--|---|---|
| - un département soumis à la taxe départementale des espaces naturels sensibles | OUI <input checked="" type="checkbox"/> | NON <input type="checkbox"/> |
| une zone de préemption au titre des espaces naturels et sensibles départementaux | OUI <input type="checkbox"/> | NON <input checked="" type="checkbox"/> |
| - une zone de rénovation urbaine | OUI <input type="checkbox"/> | NON <input checked="" type="checkbox"/> |
| - un périmètre de restauration immobilière | OUI <input type="checkbox"/> | NON <input type="checkbox"/> |
| - un périmètre de résorption de l'habitat insalubre | OUI <input type="checkbox"/> | NON <input type="checkbox"/> |

Est-il de plus situé :

- | | | |
|--|------------------------------|---|
| - dans un lotissement autorisé avant le 30 juin 1986 | OUI <input type="checkbox"/> | NON <input checked="" type="checkbox"/> |
| Dans l'affirmative, les formalités prévues par l'article R315-44.1 du Code de l'Urbanisme ont-elles été accomplies ? | OUI <input type="checkbox"/> | NON <input type="checkbox"/> |
| Les colotis ont-ils demandé le maintien des règles d'urbanisme spécifiques à ce logement ? | OUI <input type="checkbox"/> | NON <input type="checkbox"/> |
| - dans un secteur dit "secteur sauvegardé" | OUI <input type="checkbox"/> | NON <input checked="" type="checkbox"/> |
| - à proximité d'un site ou monument historique: | OUI <input type="checkbox"/> | NON <input checked="" type="checkbox"/> |
| - dans une zone d'architecture imposée | OUI <input type="checkbox"/> | NON <input checked="" type="checkbox"/> |
| dans une zone de carrières souterraines | OUI <input type="checkbox"/> | NON <input checked="" type="checkbox"/> |
| - dans une zone de carrières à ciel ouvert | OUI <input type="checkbox"/> | NON <input checked="" type="checkbox"/> |
| - à l'intérieur d'un périmètre d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (loi du 02/02/1995 n°95.101) | OUI <input type="checkbox"/> | NON <input checked="" type="checkbox"/> |

Fait-il :

- | | | |
|---|---|---|
| - l'objet d'un arrêté de péril ou d'insalubrité | OUI <input type="checkbox"/> | NON <input type="checkbox"/> |
| - l'objet d'une servitude d'alignement ou réserve publique | OUI <input type="checkbox"/> | NON <input checked="" type="checkbox"/> |
| Est-il desservi par une voie publique nationale ou départementale ou communale ou privée ? | OUI <input type="checkbox"/> | NON <input type="checkbox"/> |
| Nom de la voie et numéro : | | |
| En règle générale, existe-t-il des servitudes ou projets en cours pouvant intéresser cet immeuble ? | OUI <input checked="" type="checkbox"/> | NON <input type="checkbox"/> |
| Dans l'affirmative, lesquels: le terrain est grevé par une bande de bruit et une bande de recul de 5 mètres sur le Boulevard de Lattre de Tassigny. | | |

A Tarbes, le
 L' Adjoint Délégué

Anne-Marie ARGOUNES



72
 17
 10

DECLARATION D'INTENTION DE PREEMPTION URBAIN

DEMANDE D'ACQUISITION D'UN BIEN

RECULE : 4 SEP. 2001

Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (articles L. 211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme (2))

Compris dans une zone d'aménagement différencié (Z.A.D.) (articles L. 212-1 et suivants du Code de l'Urbanisme (3))

Compris dans une zone de préemption délimitée au titre des espaces naturels sensibles des départements (4) (articles L. 142-1) et suivants du Code de l'Urbanisme)

Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (2)

Compris dans une zone d'aménagement différencié (Z.A.D.) (3)

A - PROPRIETAIRE(S)

Personne physique

NOM, Prénom (nom de jeune fille s'il y a lieu) : DESCAMPS Daniel Georges

NOM, Prénom du conjoint (s'il y a lieu) : SICRE Michèle Marguerite

Personne morale

DENOMINATION :
FORME JURIDIQUE :

NOM, prénom et qualité du représentant :

ADRESSE OU SIEGE SOCIAL (5) : 20 Chemin d'Ossun AZEREDX (65380)

Si le bien est en indivision, indiquer le(s) nom(s) de l'(des) auteur(s) co-avisés(s) et sa (leur) quote-part (6) :

B - SITUATION DU BIEN (7)

Commune : 65000 TARBES Département : Hautes-Pyrénées

Adresse précise du bien : COPROPRIETE 2 Rue Adolphe Adam Lots n° 2 et 4

Superficie totale du bien cédé :
Références cadastrales de la (ou des) parcelle(s) :

Section	N°	Lieu dit (quartier, arrondissement)	Superficie totale
BL	84	2 Rue Adolphe Adam	

Suite	Suite	Suite	Suite

Plan(s) cadastral(aux) joint(s) : OUI NON

C - DESIGNATION DU BIEN

IMMEUBLE : non bâti bâti, sur terrain propre bâti, sur terrain d'autrui, dans ce cas, indiquer le nom et l'adresse du propriétaire du terrain :

BATIMENTS VENDUS EN TOTALITE (8)

Surface construite au sol :
Surface utile ou habitable :
Nombre de : niveaux ; appartements ; autres locaux.

LOCAUX DANS UN BATIMENT EN COPROPRIETE (9)

N°	Bât.	Etage	Quote-part des parties communes	Nature et surface utile ou habitable
2			450/1000	Une maison jumelle
4			50/1000	Usage perpétuel et exclusif d'une superficie de 352 m² dans la cour située au couchant du terrain

Le bâtiment est acheté depuis : plus de 10 ans moins de 10 ans

Le règlement de copropriété a été publié aux hypothèques depuis plus de 10 ans depuis moins de 10 ans

En cas d'indivision, quote-part du bien vendu :

DROITS SOCIAUX (10)

Désignation de la société :
Désignation des droits :
Nature : Nombre : Numéro des parts :

D - USAGE ET OCCUPATION (11)

USAGE : habitation professionnel mixte commercial agricole autre (préciser) : (le cas échéant, joindre un état locatif).

OCCUPATION : par le(s) propriétaire(s) par un (ou des) locataire(s) sans occupant autre (préciser) :

E - DROITS REELS ou PERSONNELS grevant les biens

OUI NON

Préciser la nature :
Indiquer si rente viagère antérieure :

F - MODALITES DE LA CESSION
1 - VENTE AMIABLE

Prix de vente ou évaluation (en lettres et en chiffres) : SEPT CENT MILLE FRANCS (700.000 FRF)

Modalités de paiement :
- comptant à la signature de l'acte authentique : oui - à terme (préciser) :

2 - ADJUDICATION (12)

Volontaire Rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire Vente mettant fin à une indivision ne résultant pas d'une donation-partage

Date et lieu de l'adjudication :
Montant de la mise à prix :
Estimation de l'immeuble :

G - LE(S) SOUSSIGNE(S) DECLARENT :

Que le(s) propriétaire(s) nommé(s) à la rubrique A : Demandeur au titulaire du droit de préemption d'acquiescer les biens désignés à la rubrique C aux prix et conditions indiqués (13) A (en) recherché et trouvé un acquiesçant disposé à acheter les biens désignés à la rubrique C aux prix et conditions indiqués

NOM, prénom de l'acquiesçant (14) : DETOUL
ADRESSE : 17 Boulevard du Docteur Saury SPERACEDES (06530)
INDICATION COMPLEMENTAIRES concernant l'opération envisagée par l'acquiesçant (facultatif) (15) :

M. BLANC F CARNEJAC
M. CHATEAUNEUF P.H. TOULOUSE
NOTAIRES ASSOCIES
7, place Jean-Jaurès 65000 TARBES
Tél. : 05 62 44 21 00

Annexé à la minute d'un acte reçu par le notaire soussigné, membre de la
M. BLANC - F. CARNEJAC
CHATEAUNEUF - P.H. TOULOUSE

PAIEMENT EN NATURE

Désignation de la contrepartie de paiement :
Evaluation de la contrepartie :

RENTE VIAGIERE :

Montant annuel :
Montant comptant :
Bénéficiaire de la rente :

DROIT D'USAGE ET D'HABITATION (à préciser) :

Evaluation de l'usage ou de l'usufruit :

VENTE DE LA NUÉ PROPRIETE (à préciser) :

ECHANGE :

Désignation des biens reçus en échange :
Montant de la soule, le cas échéant :
Propriétaire(s) contre-échangiste(s) :

APPORT EN SOCIETE :

Bénéficiaire :
Estimation du bien apporté :

CESSION DE TANTIEME REMISE DE LOCAUX A CON

Estimation du terrain :
Estimation des locaux à remettre :

LOCATION- ACCESSION

Estimation de l'immeuble, objet de location-accession :

Qu'il est chargé de procéder à la vente par voie d'adjudication comme indiqué à la rubrique F 2 des biens désignés à la rubrique C appartenant au(s) propriétaire(s) nommé(s) en A.

A TARBES
Le 11 Septembre 2001

Signature(s)
(et cachet s'il y a lieu)

H - RUBRIQUE A REMPLIR SI LE SIGNATAIRE N'EST PAS LE PROPRIETAIRE (16)

NOM, prénom : SCP BCT
7, Place Jean Jaurès (Place de la Mairie)
B.P. 216
65002 TARBES CEDEX

I - NOTIFICATION DES DECISIONS DU TITULAIRE DU DROIT DE PREEMPTION (17)

Toutes les décisions relatives à l'exercice du droit de préemption devront être notifiées :

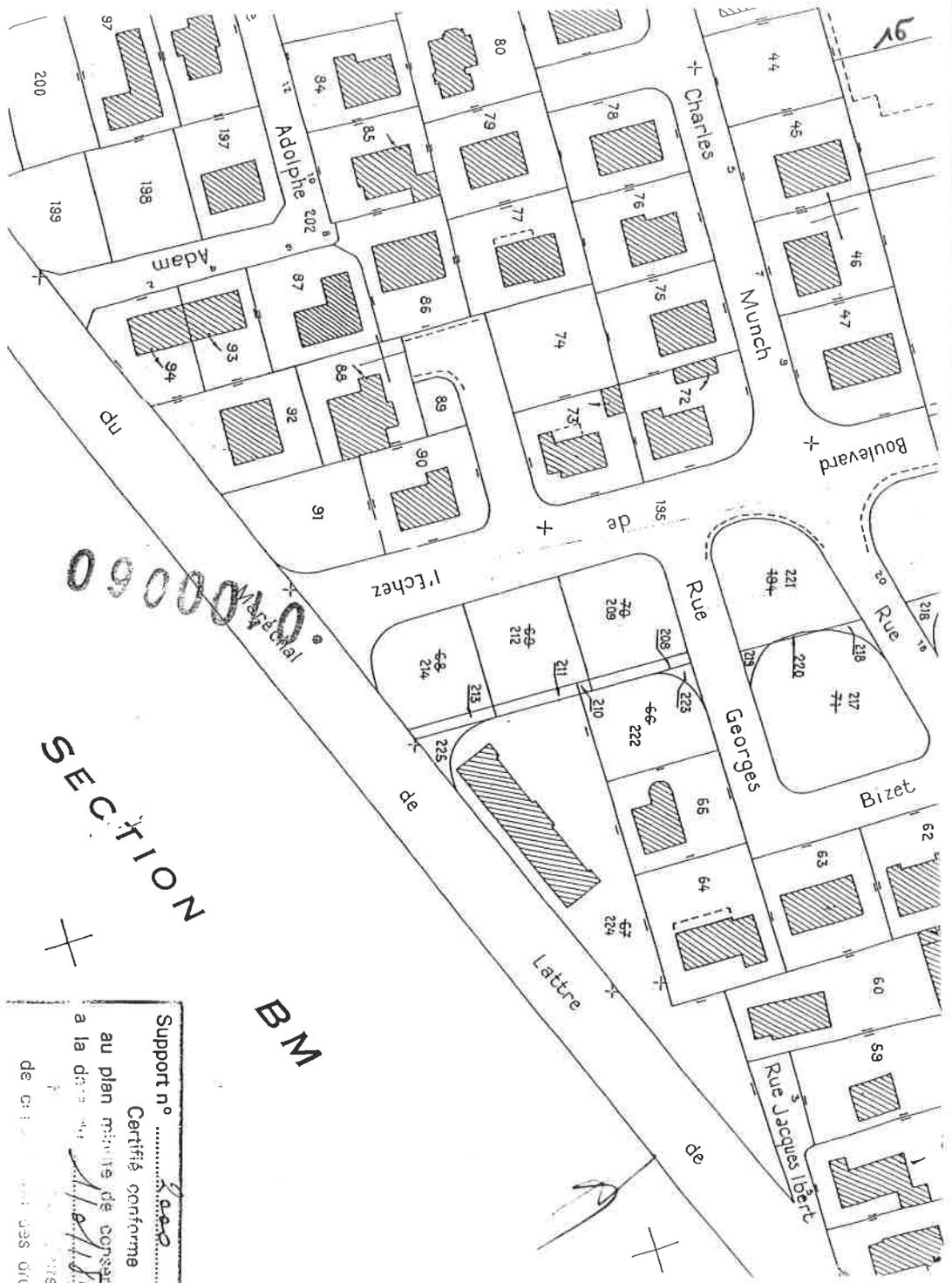
A l'adresse du (des) propriétaire(s) mentionnée à la rubrique A. A l'adresse du mandataire mentionnée à la rubrique H, adresse où le(s) propriétaire(s) a(ont) fait élection de domicile :

VENTE DESCAMPS/SICRE Daniel & LEROY/DETOUL Pierrette/1827564/66
MEE

En réponse à votre déclaration d'intention d'aliéner ci-dessus, j'ai l'honneur de vous informer que la Ville n'entend pas exercer son droit de préemption urbain

TARBES, le 03 OCT. 2001





0900040
 0900060

SECTION

BM

Support n°
 Certifié conforme
 au plan métrique de consar
 a la date du
 de ci des drc

POUR COPIE AUTHENTIQUE, rédigée sur 17 pages,
réalisée par reprographie, délivrée et certifiée comme étant la
reproduction exacte de l'original, par le notaire associé
soussigné.



A handwritten signature in dark ink, consisting of several loops and strokes, positioned to the right of the notary seal.

72
57
01

SCP BLANC CARNEJAC CHATEAUNEUF TOULOUSE
 NOTAIRES ASSOCIES
 7, Place Jean JAURES
 (Place de la Mairie)
 65002 TARBES Cedex

LEROY/DETOUL PIERRETTE

Vos Références : LEROY/DETOUL PIERRETTE
 COMPTE N° 1043118

Nos Références : Maîté PLANA
 (64)

POUR LA PERIODE DU 04/09/2001 AU 31/12/2002

A TARBES Le 12/04/2002

Date	Intitulé de l'écriture	Débit	Crédit
04/09/2001	RECU ACPTÉ ACQUIS DESAMPS/SICRE DE MME LEROY PIERRETTE(35000.00 F)		5335.72
12/10/2001	HYPO TARBES 1EHF(-75.00 F)	11.43	
30/11/2001	RECU INTERETS/PRET RELAIS DESCAMPS DE MME LEROY PIERRETTE		533.57
27/12/2001	RECU PX VTE COMM SPEROCADES DE SELARL PHILIPPE CLERC		108848.60
27/12/2001	VIRE PX ACQUISITIONDESCAMPS(-700000.00 F)	106714.31	
27/12/2001	VIRT INTERETS PRET RELAIS DESCAMPS(-3500.00 F)	533.57	
04/01/2002	ACQUISITION DE DESCAMPS/SICRE DANIEL Acte: 27/12/2001 N° Taxe331247 Formalités: 274.53 Emoluments: 1 171.19 Déboursés : 17.74 Trésors : 106.75 T.V.A. : 283.36	1853.57	
16/01/2002	VRT PRV HYP VENTE DESCAMPS/SICRE DANIEL À LEROY	5337.04	
13/02/2002	VRT PRV HYP VENTE DESCAMPS/SICRE DANIEL À LEROY		
*11/04/2002	REGHYP1 ACQ DESCAMPS/SICRE		0.02
TOTAL FINAL COMPTE CREDITEUR		114449.92	114717.91 267.99

* : Ecritures non clôturés

Pour information, valeur solde relevé en francs : 1 757.90



N° 3233

GenApi - Agrément N°20010001 du 05 Décembre 2001
FORMULAIRE OBLIGATOIRE
(Code civil - art. 39 du décret du 14/10/1955)N° de la demande: **RS41**
Déposée le **14 FEV 2002**
Références :**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS SOMMAIRES URGENTS** hors formalité sur formalitéOpération juridique : VENTE DU 27/12/2001
formalité du **14 FEV 2002** Vol. : **2002 8** n° **861**Référence dossier :18275 64 COMPTE 1043118
VENTE DESCAMPS/SICRE Daniel à LEROY/DETOUL
Pierrette**COÛT****IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR**DEMANDE PRINCIPALE = 12,00 €
NOMBRE DE FEUILLE(S) COMPLEMENTAIRE(S) :
nombre de personne(s) supplémentaire(s) : x 4,5 € = 0,00 €
nombre d'immeuble(s) supplémentaire(s) : x 1,5 € = 0,00 €
Frais de renvoi = €
Règlement joint
Compte d'usager TOTAL = 12,00 €SCP BCT
7, Place Jean Jaurès (Place de la Mairie)
B.P. 216
65002 TARBES CEDEXÀ TARBES, le 20 décembre 2001
Signature : QUITTANCE : **80/1 = 12 €**Bureau de dépôt : 1^{ER} BH TARBES**NATURE DES RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS (pour les bureaux non dotés d'un fichier immobilier informatisé)**

Le Conservateur des hypothèques est requis de délivrer un extrait des formalités sur les personnes et/ou les immeubles désignés ci-dessous :

 Inscriptions subsistantes Documents publiés Non acquisitifs Dernière formalité inscrite ou publiée (demande portant uniquement sur des immeubles)
 Saisie en cours Acquisitifs*Les formalités simultanément requises, les actes et jugements énoncés par leurs références de publication dans les documents déposés avec la demande sur formalité sont exclus (bureaux non informatisés).***PÉRIODE DE CERTIFICATION****POINT DE DEPART** - Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles).
TERME - jusqu'à la date de dépôt de la présente demande (hors formalité)
- ou de la formalité énoncée (sur formalité)
- ou jusqu'au inclusivement**DÉSIGNATION DES PERSONNES (Toute erreur ou imprécision dégage la responsabilité du conservateur - art.9 du décret du 04/01/1955 modifié)**

N°	Personnes physiques NOM Personne morales DÉNOMINATION ET N° SIREN	PRENOMS FORME JURIDIQUE, SIÈGE (et pour les associations ou syndicats, la date et lieu de déclaration ou du dépôt des statuts)	DATE ET LIEU DE NAISSANCE
1	DESCAMPS	Daniel Georges	22 septembre 1935 PARIS (75015)
2	SICRE	Michèle Marguerite	27 mai 1938 TARBES (65000)
3			

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES (Toute erreur dans la désignation des immeubles dégage la responsabilité du conservateur - art.8-1 et 9 du décret précité)

N°	COMMUNE (éventuellement arrondissement, rue et numéro)	RÉFÉRENCES CADASTRALES	N° VOLUME	N° LOT de copropriété
1	65000 TARBES 2 Rue Adolphe Adam	BL 94		2
2	65000 TARBES 2 Rue Adolphe Adam	BL 93		4
3				
4				
5				

DEMANDE IRRÉGULIÈRE. Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) : Insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles
 Défaut de paiement
 Demande non signée ou non datée
 Défaut d'indication de la nature du renseignement demandé
 Demande irrégulière en la forme
 AutresÀ _____, le
Le Conservateur,**CERTIFICAT DU CONSERVATEUR**

Dans le cadre de la présente demande, le Conservateur certifie qu'il n'existe dans sa documentation :

 aucune formalité.
 que les formalités indiquées dans l'état ci-joint.
 que les seules formalités figurant sur les faces de copies de fiches ci-jointes.État certifié à la date du **16/2/2002**Le **13 MAR 2002**
Le Conservateur,